# CONSEIL MUNICIPAL
# COMPTE-RENDU DE SÉANCE

**Séance du 13 septembre à 20 heures 30 minutes**
**Salle du conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LAGRANGE.

**Étaient présents** :
Mmes BOUVIER-LEJEUNE Adeline - FONTAINE Mauricette - KOENIG Romy – NUNEZ Pierrette - Mme TERGORESSE Laetitia - WEIGERDING Corinne et Mrs COLLAS Philippe - END Renaud - HANU Christophe - LAGRANGE Daniel – LEROY Gérard – PFISTER Paul - ÜSTUN Metin
**Procurations** :
M. PESME Sébastien donne pouvoir à M. COLLAS Philippe, GERARD Sébastien donne pouvoir à BOUVIER-LEJEUNE Adeline, PERROT Jean donne pouvoir à M. LAGRANGE Daniel

**Étaient excusées** : VILLENEUVE Aurélie, GASPARD Marina

**Secrétaire de séance** : Mme WEIGERDING Corinne

**Ordre du jour :**

1) **Approbation du PV du dernier conseil municipal.**
2) **Propositions de coupe par l'ONF 2023**
3) **Désaffection et déclassement du Domaine public et cessions de terrain**
4) **Modification du périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique**
5) **Retrait de délibérations**
6) **Suppression d'un poste d'adjoint**
7) **Tableau des indemnités d'élus**
8) **Contrat de Prévoyance-Maintien de salaire**
9) **CCMM Modification des statuts**
10) **Projet ADOS – AJOURNÉ**
11) **Acceptation versement solde COSAP – AJOURNÉ**
12) **Acceptation devis**

## 1) Approbation du PV du dernier conseil municipal.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 2) Propositions de coupe par l'ONF 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2023.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ;
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2023.

❑ **Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers.**
**Unités de gestion n° 14_i2**
Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

| | |
|---|---|
| Essences | Toutes |
| Ø Minimum à 1,30m | 35 cm |

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Cession de bois de chauffage à la mesure du stère au prix de 12 euros TTC le stère.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 3) Modification du périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique

A l'occasion de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Moselle et Madon, il a été proposé de faire évoluer le périmètre de 500m visant à la protection des monuments historiques vers des périmètres délimités des abords (PDA) de monument historique.

La procédure du PDA définie par l'article L.621-30 et 31 du code du patrimoine permet de définir un périmètre comprenant les immeubles qui forment un ensemble cohérent avec les monuments historiques afin de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

En concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, la CCMM et la commune, un projet de PDA est proposé, plus adapté à l'architecture et au paysage environnants chaque monument historique.

A noter que le périmètre délimité des abords est créé par décision du préfet de région, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique. (Article 621-31 du code du patrimoine).

L'avis de chaque commune est également sollicité avant l'arrêt du PLUI. Ainsi, Monsieur le Maire propose de valider le projet de PDA autour du monument le site archéologique du « camp d'Affrique », conformément à la notice et au plan ci-joints.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide de :

- **VALIDER** le périmètre des abords du monument historique autour du site archéologique du « camp d'Affrique » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 4) Cession de terrains communaux – Les Milleries (Z n°378 et Z n°379 en partie)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune souhaite céder une partie du domaine public situé rue Florence Arthaud d'une surface de 319 m² qui sera rattachée à la propriété Monsieur et Madame ZIOUÈCHE demeurant au 1 rue Florence Arthaud - 54850 MESSEIN.

Le maire propose aux élus de constater la désaffectation des parcelles cadastrales section Z n°378 et Z n°379 en partie, leur déclassement et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De constater sa désaffectation ;
- De déclasser ce bien et l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;
- De donner son accord pour céder à Monsieur et Madame ZIOUÈCHE une partie des parcelles cadastrales section Z n°378 et Z n°379, pour une superficie de 319 m² au prix de 7.50 € le m²

soit 2 392.50 €. Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 5) Cession de terrains communaux – Les Milleries

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune souhaite céder une partie du domaine public situé rue Simone VEIL d'une surface de 322 m² qui sera rattachée à la propriété de Monsieur et Madame ZOZIK demeurant au 31, rue Simone Veil - 54850 MESSEIN.

Le maire propose aux élus de constater la désaffectation des parcelles cadastrales section Z n°378 et Z n°379 en partie, son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Constater sa désaffectation ;
- Déclasser ce bien et l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;
- Donner son accord pour céder à Monsieur et Madame ZOZIK une partie des parcelles cadastrales section Z n°378 et Z n°379, pour une superficie de 322 m² au prix de 7.50 € le m² soit 2 415.00 €,
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☐ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 6) Cession de terrains communaux – Les Milleries (parcelle Z n°377 en partie)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune souhaite céder une partie de la parcelle cadastrée Z n°377 d'une surface de 148 m² qui sera rattachée à la propriété Monsieur GWINNER Gilles demeurant au 19, rue Henri Étienne - 54850 MESSEIN.

Le maire propose aux élus de constater la désaffectation de la parcelle cadastrale section Z n°377 en partie, son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Constater sa désaffectation ;
- Déclasser ce bien et l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;

- Donner son accord pour céder à Monsieur GWINNER Gilles une partie de la parcelle cadastrée section Z n°377, pour une superficie de 148 m² au prix de 3.50 € le m² soit 518.00 €,
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 7) Retrait des délibérations

Par délibérations n° 2022-27, 2022-28 et 2022-29 en date du 17 mai 2022, le Conseil Municipal a créé trois postes de conseillers municipaux délégués, y a élu trois conseillers et voté des indemnités de fonctions.

Par lettre du 20 juin 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, invite les élus à retirer ses délibérations.

En application de l'article L.2122-18 du code des collectivités territoriales, seul le maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.

En outre, l'article L.2123-20.1 du CGCT stipule que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le retrait des délibérations : 2022-27, 2022-28 at 2022-29.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 8) Suppression d'un poste d'adjoint

Vu les dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression du poste d'un adjoint ;

Vu la délibération n°2020-17 en date du 26 mai 2020 créant 5 postes d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n°2020-18 en date du 26 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Considérant la démission de Madame Sophie KOZEL de son poste de conseillère et de 4ème adjoint, acceptée par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 04 juillet 2022,

Considérant que le corps municipal compte actuellement 5 adjoints, mais que ce nombre pourrait être diminué à 4 adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux ne soit altérée, sans contrevenir au chiffre minimum de 1 adjoint imposé par l'article L.2122-1, et sans que ne soit atteinte la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, de supprimer un poste d'adjoint, suite à la démission de Mme KOZEL Sophie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME pour la durée du mandat du conseil municipal, portant ainsi le nombre d'adjoints à 4 ;
- CONSTATE que l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 9) Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

| | |
|---|---|
| Maire | 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 1er adjoint | 19.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 2ème adjoint | 11.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 3ème adjoint | 11.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 4ème adjoint | 11.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| Conseiller délégué | 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| Conseiller délégué | 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| Conseiller délégué | 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 10) Souscription au contrat mutualise garantie maintien de salaire

Madame Laetitia TERGORESSE, conseillère déléguée au Ressources Humaines présente aux membres du Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;
VU l'exposé du Maire ;

M. HANU Christophe, premier adjoint, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote ;

**Après en avoir délibéré,**
DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.
**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1 :** Risque « incapacité temporaire de travail » : *(0.77%)*
- **Garantie 2 :** Risque « incapacité temporaire de travail » **+** « invalidité » : *(1.44%)*
- **Garantie 3 :** Risque « incapacité temporaire de travail » **+** « invalidité » **+** « capital perte de retraite » : *(1,73%)*

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

**Montant de la participation de la collectivité :**

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
  - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculée sur la base du calcul suivant :
    Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)
    ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

**Choix de la collectivité :**

| Couverture du risque prévoyance | La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen | La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire |
|---|---|---|
| **Garantie 1 :** ☒ | 14,18 euros | …… euros |

➢ **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

## 11) Communauté de Communes Moselle et Madon - Modifications des statuts

Le maire expose au conseil que les compétences de la communauté de communes sont définies par deux documents :

- Les statuts, délibérés par le conseil communautaire et les conseils municipaux. Pour la plupart des compétences, la loi impose désormais de ne faire figurer dans les statuts que les « têtes de

chapitre » (exemple : « action sociale d'intérêt communautaire ») sans fixer le détail de la répartition des compétences.
- La délibération sur l'intérêt communautaire, approuvée par le seul conseil communautaire, précise la ligne de partage entre compétences communautaires et compétences communales à l'intérieur de chacun des blocs de compétences listés dans les statuts.

Il est proposé de modifier les statuts pour :
- les mettre en conformité avec les évolutions récentes (évolutions législatives, modifications rédactionnelles et formelles, actualisation selon l'évolution des actions communautaires) ;
- confirmer que la communauté de communes peut coordonner ou mettre en œuvre des groupements de commande même lorsqu'elle n'est pas elle-même acheteuse (exemple : marché de restauration scolaire).

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications de statuts sont adoptées par le conseil communautaire et ratifiées par la majorité qualifiée des communes (les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Le conseil est donc appelé à ratifier les statuts communautaires modifiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➢ approuve les statuts de la CCMM ci-annexés.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

**Projet Ados**

AJOURNÉ

☐ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

**Acceptation du solde du COSAP**

AJOURNÉ en attente dissolution auprès de la Préfecture.

☐ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---

**12) Acceptation de devis.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil, des devis sur lesquels il y a lieu de se prononcer.

Les devis présentés portent sur :
- Travaux de démolition de l'excroissance arrière 1er étage du Presbytère pour un montant de 4 800.00 € H.T. présenté par la SAS MELCHIORRE - 25, rue des Aulnes – 54630 RICHARDMÉNIL ;
- Remplacement d'un poteau incendie Rue Hubert Sensiquet, pour un montant de 3 210.58 € H.T. proposé par la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➢ ACCEPTE les devis présentés par Monsieur le Maire ;

➢ AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

☒ Unanimité ☐ Pour ☐ Contre ☐ Abstention

---